

## **ARRETE N°ADM 43/2026**

### **D'opposition au transfert des pouvoirs de police spéciale du maire au président de l'EPCI**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L.2212-2 et L5211-9-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire,

**Vu** les statuts de la communauté de communes Le Grésivaudan,

**Considérant que** la communauté de communes Le Grésivaudan exerce des compétences en matière d'assainissement collectif et non collectif, de collecte des déchets ménagers, de réalisation d'aires d'accueil des gens du voyage, de voirie d'intérêt communautaire et d'habitat ;

**Considérant que** l'exercice de ces compétences par la communauté de communes implique le transfert automatique des pouvoirs de police du maire attachés à cette compétence au président de la communauté de communes ;

*Le Maire de la commune de Revel :*

#### **Article 1er**

S'oppose au transfert automatique des pouvoirs de police spéciale suivants :

- Circulation et stationnement
- Délivrance des autorisations de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxis
- Habitat dans toutes ses composantes

#### **Article 2**

Précise que le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Revel, le 18 mai 2026

Coralie BOURDELAIN  
Maire de Revel

